



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du zonage
d'assainissement de la commune de Charmont-en-Beauce
(45)**

n°F02417S001

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
3 mars 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du
code de l'environnement sur la révision du zonage d'assainissement de la commune
de Charmont-en-Beauce (45)**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la délibération de la MRAe Centre-Val de Loire en date du 25 juillet 2016 ouvrant la possibilité, sous certaines conditions, de déléguer à Monsieur Etienne LEFEBVRE, président, des décisions faisant suite à des demandes d'examen au cas-par-cas ;
- Vu la délégation de compétence donnée par la MRAe Centre-Val de Loire à son président pour le présent dossier lors de la séance du 17 février 2017 et après consultations des membres de la MRAe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Charmont-en-Beauce reçue le 10 janvier 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 février 2017 ;

- Considérant que le projet vise à classer l'intégralité du territoire communal en zone d'assainissement non collectif, et à abroger les dispositions du précédent zonage d'assainissement approuvé en mai 2012, qui prévoyait l'assainissement collectif pour le secteur du centre-bourg, le reste du territoire communal relevant de l'assainissement non collectif ;
- Considérant que, dans les faits, le centre bourg n'a jamais été relié à un système d'assainissement collectif ;
- Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;
- Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes Plaine du Nord Loiret assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune ;
- Considérant que le projet de zonage n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'état de conservation de la zone Natura 2000 la plus proche « Vallée de l'Essone et vallons voisins » située à 2,5 km du centre bourg ;
- Considérant que la commune n'est pas soumise à une forte pression d'urbanisation et ne devrait pas l'être à court et moyen terme ;
- Considérant que l'évaluation environnementale du PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal), actuellement en phase d'élaboration, de la communauté de communes Plaine du Nord Loiret, dont fait partie la commune, permettra à la collectivité de cadrer l'ouverture à l'urbanisation en fonction de la capacité de la zone concernée à accueillir des dispositifs d'assainissement individuel ;

- Considérant ainsi que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Charmont-en-Beauce n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Charmont-en-Beauce n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 mars 2017

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire



Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.